



Arrêt

**n° 286 446 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me Alain DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 Saint-Gilles

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 16 mars 2023 par Jbox par Monsieur X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à ce « qu'il soit statué sur la demande de suspension demandée conjointement à un recours en annulation introduit le 26.01.2023 à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise en date du 18.01.2023 et notifiée 20.01.2023 (référence C.C.E. 287.582) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2023 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MAHEU loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 14 octobre 2022, le requérant est arrivé sur le territoire belge. Il a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges le 26 octobre 2022.

1.3 Le 1^{er} décembre 2022, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités croates, lesquelles ont accepté la demande conformément à l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 (ci-après dénommé « Règlement Dublin III ») le 15 décembre 2022.

1.4 Le 18 janvier 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette décision a été notifiée au requérant le 20 janvier 2023.

Le 26 janvier 2023, le requérant a introduit un recours en annulation et suspension ordinaire contre cette décision devant le Conseil. Ce recours, enrôlé sous le numéro 287 582, est toujours pendant à l'heure actuelle. Il s'agit en l'occurrence du recours dont l'examen sans délai est sollicité par l'introduction de la demande de mesures provisoires dont le Conseil est présentement saisi.

Cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

*La **Croatie** ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 ajoute : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État

membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 14.10.2022 et qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 26.10.2022, dépourvu de tout document d'identité ; considérant que le relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que les empreintes de l'intéressé ont été relevées en Croatie le 06.10.2022 (réf. [X]) et qu'il y a introduit une demande de protection internationale le même jour (réf. [X]) ; considérant qu'au sujet de ces relevés l'intéressé a déclaré : « **Je reconnais avoir donné mes empreintes en Croatie, la police nous a obligé à les donner. J'ai été forcé à introduire une demande de protection internationale en Croatie [...]** » ;

Considérant que le fait qu'une demande de protection internationale ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de "demande d'asile" dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ; que le fait que l'intéressé déclare avoir été forcé d'introduire une demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié ; considérant aussi qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le "résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement "Eurodac" constitue la preuve la plus significative d'une procédure de demande d'asile en cours d'examen ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ; considérant que le 01.12.2022 les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 18-1.b du règlement 604/2013 (réf : [X]) ; considérant que le 15.12.2022, les autorités croates ont donné leur accord aux autorités belges pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 (réf. autorités croates : [X]), indiquant ainsi qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie qui est en cours d'examen ; **considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé, lors de son retour en Croatie, l'accès à la procédure de protection internationale, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours, la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières ainsi que le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ;**

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir sa mère [N. A.] ainsi que ses sœurs [H. F.] et [H. A.] résidant en Belgique ; considérant aussi qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré : « **Je suis venu en Belgique pour rejoindre ma famille** » ;

Considérant d'autre part que dans un courrier versé le 20.12.2022 au dossier administratif du requérant, son Conseil indique : « [Monsieur [H.]] **souhaite demander la protection internationale en Belgique en particulier puisque sa mère et ses deux soeurs vivent sur notre territoire. La mère du requérant dispose d'un titre de séjour sur notre territoire après avoir été reconnue réfugiée en 2011. Ce lien familial est attesté par l'acte de naissance de Monsieur [H.]. En outre, ses deux soeurs vivent également en Belgique en séjour légal depuis qu'elles ont rejoint leur mère en 2019. Il faut aussi relever que les deux soeurs de mon client vivaient avec celui-ci au Rwanda avant leur départ vers la Belgique [...]** Votre Office devrait tenir compte du lien familial de mon client avec sa mère et ses soeurs [...et] donc faire application de l'article 9 du Règlement Dublin pour déclarer la Belgique responsable du traitement de sa demande » ;

Considérant toutefois que la seule présence en Belgique de membres de la famille de l'intéressé, ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin ; en effet, l'article 2 g) dudit règlement stipule : « [Aux fins du présent règlement, on entend par] membres de la famille, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres: — le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, — les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national, — lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, — lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve » ; considérant donc que la mère et les soeurs précitées de l'intéressé sont exclues du champ de cet article ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du CCE que « S'il est exact que la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se confond pas avec le caractère officiel d'un lien de parenté, et qu'une vie familiale peut résulter des liens particulièrement étroits entre deux individus, telle qu'une relation de dépendance, il n'en demeure pas moins que dans ce cas, ces liens doivent être effectifs » (C.C.E., arrêt n°142 530 du 31 mars 2015) ; et « qu'il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait » (C.C.E., arrêt n°235 804 du 11 mai 2020) ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après "CEDH") ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ; Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que, concernant les relations avec sa famille résidant en Belgique l'intéressé a déclaré : - « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidiez-ils ? Les aidiez-vous ? **Ma mère : relations normales entre une mère et son fils, nous vivions tous ensemble. Mes deux soeurs : relations fraternelles normales, nous vivions tous ensemble ;**

- Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre famille était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ?

Vous aidiez-ils ? Les aidiez-vous ? **Ma mère : Nous étions souvent en contact téléphonique. Quand j'étais au Rwanda, ma mère m'a souvent envoyé de l'argent car je faisais mes études là-bas. Mes deux soeurs : nous étions souvent en contact téléphonique, pas d'entraide ;**

- Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre famille en Belgique ? Vous aident-ils ? Les aidez-vous ?

Ma mère : je vis chez elle, elle subvient à tous mes besoins même si c'est difficile. Mes deux soeurs : nous vivons ensemble, pas d'entraide » ;

Considérant que les liens tels que décrits par l'intéressé avec sa mère et ses soeurs ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ; en effet, il est normal de s'entraider de la sorte entre membres d'une même famille, notamment en offrant l'hospitalité ;

considérant par ailleurs que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies, à distance, avec sa famille à partir du territoire croate, via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux,...) ;

Considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités croates et que, si elle le souhaite, sa famille pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge seul en Croatie, sans sa famille en Belgique, ni que cette dernière ne serait pas à même de s'occuper seule d'elle-même sans l'aide de l'intéressé pour une quelconque raison ;

Considérant d'autre part que le choix de l'intéressé de rejoindre sa famille en Belgique relève de son appréciation personnelle ; considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3.2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie de déterminer l'État membre responsable d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

*Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie le jour de son inscription à l'Office des étrangers, le 26.10.2022 n'indique aucune vulnérabilité particulière ; considérant aussi que lors de son audition à l'Office des étrangers, le 30.11.2022, l'intéressé a déclaré concernant son état santé : « **Je n'ai pas de problème de santé, je ne suis pas suivi par un médecin en Belgique et je ne suis aucun traitement actuellement** » ;*

Considérant encore que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ou la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou encore l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant également que rien n'indique que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant par ailleurs que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant encore que la Croatie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA sur la Croatie (Country report: Croatia AIDA - update 2021) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ; considérant que cette ordonnance énumère les différents groupes vulnérables ; que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées ; considérant qu'une femme enceinte ou une parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire ; considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) (pp.91- 95) ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (AIDA, pp. 91-94) ; considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux ; considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde (MDM) » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG MDM dispose d'un médecin généraliste et d'interprètes qui proposent des consultations de soins de santé primaire ;

Considérant que depuis le 1^{er} août 2020, la possibilité d'un suivi continu, individualisé, adapté à la langue et à la culture de la santé et des soins de santé est assurée au sein du Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale grâce à un nouveau projet mis en oeuvre par MDM ; considérant également que depuis le 1^{er} janvier 2021, une infirmière à plein temps est employée dans le bureau et effectue un examen médical de base et un dépistage dès l'hébergement d'un ressortissant étranger dans le centre ; considérant que l'ONG dispose également de travailleurs sociaux et d'interprètes qui procèdent à des traductions et qui fournissent notamment des informations et une assistance pratique (prise de rendez-vous avec les médecins, transports d'échantillons, transport des patients vers les établissements de soins, ...) (AIDA, p.93) ;

Considérant que des conseils et un accompagnement psychologique sont assurés par MDM ; que des psychologues réalisent des bilans psychologiques initiaux et assurent des séances d'accompagnement psychologique individuelles chaque jour ouvrable pendant 6 heures, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin ; considérant qu'un psychiatre associé externe se rend dans le centre d'accueil de Zagreb trois fois par mois et que l'équipe de Médecins du monde a fourni des séances de conseil psychologique individuelles et 136 examens psychiatriques spécialisés au cours de l'année 2021 (AIDA, pp.95-96) ;

Considérant également que MDM a indiqué que l'organisation d'interventions de prévention et de traitement liées à la santé mentale des demandeurs de protection internationale fonctionne bien grâce à la coopération interdisciplinaire établie et améliorée avec un médecin généraliste, un psychologue et un psychiatre, ainsi qu'en raison de collaboration avec des hôpitaux psychiatriques, l'Institut de Psychiatrie et de Psychothérapie de l'Enfant et de l'Adolescent du Centre Hospitalier Universitaire de Zagreb et le Centre de Protection de l'Enfance et de la Jeunesse de la Ville de Zagreb, qui sont soutenus par des interprètes et du personnel de MDM selon les besoins ;

Considérant que même si l'ONG MDM a avancé que le soutien en santé mentale pouvait faire défaut aux demandeurs renvoyés en Croatie en vertu du règlement de Dublin, il ne ressort nullement du rapport AIDA que les demandeurs se verraient automatiquement et systématiquement privés de soutien en matière de santé mentale ; considérant encore que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 20172, a souligné qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé » ; considérant par conséquent que rien n'indique que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; **considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord, les autorités croates ont indiqué qu'elles s'engageaient à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès aux soins de santé lors de son retour en Croatie ;**

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant encore qu'il n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son

statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; considérant que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ;

Considérant que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ; **rapellant encore que les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé, lors de son retour en Croatie, la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières ;**

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant d'autre part qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Croatie, l'intéressé a déclaré : « **Les policiers nous ont maltraité. Ils ont pris nos documents et nos téléphones. Ils nous ont tabassé** » ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il aurait été maltraité en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant aussi que, dans un courrier citant divers rapports internationaux et versé au dossier administratif de l'intéressé le 20.12.2022, son Conseil indique notamment : « **Monsieur [H.] ne pourrait être transféré en Croatie au vu des risques de refoulement et de traitements inhumains et dégradants [...]. Le fait que le requérant ait déjà subi ces défaillances en étant violenté et refoulé à la frontière illustre bien les risques qu'il encourt en cas de retour [...]. Amnesty International dénonce les renvois forcés illégaux et les violences policières systématiques des policiers à l'encontre des demandeurs d'asile. [...]. Le rapport du Comité de Prévention contre la Torture (CPT) sur le traitement réservé aux personnes migrantes et en quête d'asile par la police croate a confirmé les conclusions d'Amnesty International et d'autres groupes dont les recherches ont mis au jour des abus systématiques dans les zones frontalières en Croatie ces quatre dernières années. [...]; le Tribunal administratif (Verwaltungsgericht) de Braunschweig [a estimé] que des garanties individuelles doivent être obtenues des autorités croates pour que les personnes renvoyées dans le cadre d'une procédure Dublin ne soient pas victimes d'un refoulement indirect** » ;

Considérant premièrement que la Croatie est, tout comme la Belgique, un Etat membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], §

130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ;

Que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, *Kirkwood c/ Royaume-Uni*, DR 37/158) ; que la Croatie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; considérant donc que la législation croate assure la protection des personnes ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant ensuite que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « *C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija* » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; considérant enfin que – dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée » ; considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; considérant donc que sur base des déclarations du candidat, il n'est pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités croates ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande d'asile en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant en outre que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; considérant que, s'il le souhaite, l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes ; considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates ; considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; considérant enfin que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne

pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; considérant donc que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ; considérant encore qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée³ (p.24) ; considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée⁴ ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'en outre, au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la CEDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ; considérant qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ; considérant encore que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/20225, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

*Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022, qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale, le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant par ailleurs qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ; **rapellant enfin que dans un document annexé à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ;***

Considérant encore que dans le même courrier précité et toujours au sujet des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, le Conseil poursuit : « **Il est important de pointer que les conditions d'hébergement ne sont pas optimales, il n'existe que deux centres dont la capacité d'accueil totale n'est que de 700 places, ce qui est très largement en dessous du nombre de personnes devant être hébergées. [...]** Le CPT a effectué des visites dans trois centres d'accueil temporaire et s'est entretenu avec de nombreuses personnes qui ont déclaré avoir été victimes de mauvais traitements physiques par des agents des forces de l'ordre. De plus, la loi elle-même va également à l'encontre des droits fondamentaux des migrants en Croatie puisque récemment la loi relative aux étrangers a été modifiée pour interdire l'aide aux prestations élémentaires pour les demandeurs en situation irrégulière, sauf en cas d'urgence médicale ou humanitaire. Sont ainsi concernés le droit au logement, à la nourriture et à la santé. [...] ;

Considérant que la Croatie, tout comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant que si le rapport AIDA relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ; considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (p.79) ; considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,30 EUR. par mois) (p. 80) ;

Considérant qu'il existe deux centres d'accueil en Croatie situés à Zagreb et à Kutina pour un total de 700 places d'accueil (p.79) ; considérant que le Ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère les deux centres d'accueil situés à Zagreb et à Kutina ; considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ; considérant par ailleurs qu'en 2019, la reconstruction du centre d'accueil de Zagreb a été finalisé et que la Croix-Rouge croate a estimé que les conditions de vie ont été grandement améliorées grâce à la rénovation (p.83); considérant que le centre de Kutina a également été rénové en 2014 (p.84) ; considérant qu'en octobre 2020, des informations ont été publiées selon lesquelles le centre d'accueil pour étrangers de Ježevo met en oeuvre le projet : " Amélioration des conditions d'hébergement et des conditions de travail dans le centre d'accueil pour étrangers de Ježevo "

L'objectif du projet est d'assurer des conditions d'hébergement adéquates pour les ressortissants de pays tiers conformément aux normes de l'UE, d'améliorer l'infrastructure et d'élever le niveau de qualité des services ainsi que les conditions de travail des employés du centre ; considérant qu'en juin 2021, la décision relative à l'allocation de ressources financières pour la mise en oeuvre du projet "Amélioration des conditions d'hébergement et de travail dans le centre d'accueil pour étrangers de Ježevo - phase II" a été adoptée ; **Rapellant une fois de plus que les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé, lors de son retour en Croatie, l'accès à la procédure de protection internationale, comprenant l'accueil, les soins de santé ;**

Considérant encore que dans le même courrier précité et toujours au sujet des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, le Conseil poursuit : « **Outre les risques de refoulement, la situation est également particulièrement problématique lorsque les demandeurs parviennent à introduire leur demande de protection internationale. Le rapport AIDA note par exemple le manque de professionnalisme parmi les interprètes qui ne sont en pratique ni formés ni accrédités "dans la majorité des cas". Beaucoup "ne maîtrisent pas la langue croate" et en pratique il suffit de maîtriser la langue requise pour être engagé par le ministère de l'Intérieur. Outre le manque de professionnalisme, il y a aussi un manque structurel d'interprètes [...]. Une autre défaillance à souligner consiste dans le fait que certaines démarches procédurales effectuées par les**

avocat.es ne sont pas couvertes par l'aide juridique en Croatie. Le plus significatif est sans doute l'absence d'aide juridique pour les recours devant la Haute Cour administrative, bien qu'il s'agisse souvent d'une étape nécessaire eu égard au haut taux de rejet des demandes de protection internationale [...]. La qualité des procédures d'asile est telle qu'elle ne garantit pas l'accès à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH pour le requérant et à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH.

Considérant que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'en 2020, suite à une visite du personnel du médiateur en 2019, une procédure d'enquête relative à l'accès juridique gratuite pour les migrants en situation irrégulière détenus dans le centre d'accueil pour étrangers de Jezevo a été ouverte par la médiatrice ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les migrants ne sont pas suffisamment informés de leur droit à l'assistance juridique et aux personnes de contacts auxquelles elles peuvent s'adresser pour obtenir des conseils juridiques et/ou une représentation juridique ;

Considérant cependant qu'il n'affirme pas que les migrants ne reçoivent aucune information concernant l'aide juridique ; considérant que pour y remédier, la médiatrice a recommandé que les informations sur l'aide juridique gratuite soient imprimées dans les langues habituellement parlées par les étrangers et que ces informations soient affichées sur les tableaux d'affichage des centres mais également fournies à chaque migrant ;

Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA précité (p.39-79) que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles ; considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ; considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision (p.42) ; considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision ; considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci (p.43) ; considérant que si le recours est accueilli, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur (p.43) ; considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative (p.43-44) ; **considérant encore que les autorités Croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à un recours effectif ;**

Considérant encore que dans le même courrier précité et toujours au sujet des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, le Conseil poursuit : **Enfin, pour ce qui concerne la situation spécifique des demandeurs d'asile « dublinés » vers la Croatie, il ressort des informations objectives que "ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent présenter une nouvelle demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre leur procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III. En revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour, contrairement aux exigences du règlement » ;**

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant que si le demandeur de protection internationale a quitté la Croatie avant la fin de la procédure de protection internationale et que sa procédure a été suspendue, il doit réintroduire une nouvelle demande de protection internationale à son retour en Croatie ; celle-ci qui ne sera pas considérée comme une demande de protection internationale

subséquente ; considérant que rien n'indique dans le rapport AIDA précité que la Croatie n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge des autorités Croates que l'intéressé a quitté la Croatie avant la fin de sa procédure de protection internationale et que sa procédure a été suspendue ; considérant que le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de (re)prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013, qu'il sera donc muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Croatie pour y (ré)introduire sa demande de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ; que s'il y introduit effectivement une demande de protection internationale, l'intéressé y bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions précitées ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ; considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ce qui est le cas de l'intéressé ;

Considérant que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin; considérant que, comme mentionné plus haut, que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le rapport AIDA (pp. 19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ; considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ;

Considérant que le Conseil de l'intéressé, évoquant les difficultés auxquelles sont confrontés les demandeurs de protection internationale et réfugiés reconnus dans leur intégration concrète en Croatie, ajoute : « **Concernant le système d'intégration des demandeurs de protection internationale, la dernière version du rapport AIDA souligne que les bénéficiaires d'une protection internationale sont confrontés à "d'importantes difficultés pour exercer leurs droits". Parmi les problèmes les plus importants, on trouve toujours la barrière de la langue. Le rapport AIDA souligne en effet que "les réfugiés sont souvent confrontés à de multiples défis lorsqu'ils tentent de s'intégrer avec succès dans les marchés du travail locaux, tels que les barrières linguistiques, les difficultés de reconnaissance des compétences acquises précédemment et les réseaux sociaux et professionnels limités dans la région où ils recherchent un emploi". [...]** »

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.76) que les demandeurs de protection internationale en Croatie ont accès au marché de l'emploi 9 mois après avoir introduit leur demande de protection internationale si aucune décision n'a encore été prise quant à leur demande ; considérant que si le rapport AIDA relève certaines difficultés pour accéder au marché de l'emploi à l'issue des 9 mois (date effective de la prise de la décision relative à la demande de protection internationale, délivrance de certificats constatant le droit du demandeur à travail, ...), il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale en Croatie ne pourraient systématiquement et automatiquement accéder au marché de l'emploi ; Considérant qu'il ressort également du rapport précité que les demandeurs de protection internationale peuvent travailler dans les centres d'accueil (sur base volontaire), notamment en apportant une aide dans les activités de maintenance du centre, le nettoyage, le jardinage, la lessive, ... et peuvent également se porter volontaire pour travailler au bénéfice des communautés locales ou pour participer au travail des organisations humanitaires ; considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait travailler en Croatie ;

Considérant encore que dans le même courrier précité et citant encore des rapports internationaux, le Conseil poursuit : « **En Croatie, les bénévoles et employés de deux ONG d'aide aux migrants sont confrontés quasi quotidiennement à des menaces et à des violences racistes, la police leur a conseillé de venir travailler avec du gaz lacrymogène. [...] Les bénéficiaires d'une protection internationale sont exposés à une discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, après deux ans de logement subventionné, lorsqu'ils tentent de louer un appartement sur le marché locatif. Ceci illustre parfaitement l'hostilité à laquelle font face les demandeurs de protection internationale au quotidien, outre le non-respect de leurs droits humains » ;** »

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société croate, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la Croatie et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et/ou de discrimination "anti-migrant" qu'en Croatie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie ;

Considérant encore que, toujours le Conseil de l'intéressé poursuit : « **Il ressort de ce qui précède que sous peine de violer les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, Monsieur [H.] ne peut être renvoyé en Croatie en raison des défaillances systémiques du traitement des demandes de protection internationale et des risques de traitements inhumains et dégradants [...] Ceci vaut a fortiori en ce qu'il a déjà subi un refoulement en Croatie et des traitements inhumains et dégradants dans cet Etat, son témoignage étant tout à fait concordant et crédible au regard de toutes les informations qui nous parviennent concernant ce pays » ;** »

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de la requérante vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens

de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; considérant que suite à une analyse de ce rapport, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ; considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;

Considérant au surplus que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34) », que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'Etat membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)» ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre Etats membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie(4).

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.5 Le 15 mars 2023, le requérant s'est vu notifier une décision, datée du même jour, de reconduite à la frontière et de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'occurrence la Croatie.

Cette décision est motivée comme suit :

« Monsieur [X] est reconduit à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu à Vottem afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable la Croatie, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 15.12.2022.

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

M. [H.] n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié le 20.01.2023 avec un délai de 10 jours. Le 26.01.2023 il a introduit un recours en annulation et une demande de suspension de l'annexe 26 quater au CCE. Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'annexe 26 quater. Le fait que l'éloignement de M. [H.] en Croatie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de M. [H.] n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de M. [H.] et le suivi des procédures pendantes.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 18.01.2023. M. [H.] déclare dans son droit d'être entendu du 14.03.2023 qu'il n'est pas retourné en Croatie, parce qu'il a de la famille en Belgique et qu'en Belgique il se sent en sécurité. M. [H.] déclare, qu'en Croatie, il ne connaît personne. Nous constatons, suite à son explication, que M. [H.] ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Croatie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

M. [H.] déclare qu'il n'a pas de problèmes de santé, qu'il n'est pas suivi par un médecin en Belgique et qu'il ne suit aucun traitement actuellement. Dans son droit d'être entendu du 14.03.2023, il déclare qu'il sent parfois une tension qui monte. Il n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 18.01.2023. M. [H.] ajoute dans son droit d'être entendu du 14.03.2023 qu'il a également une copine en Belgique. M. [H.] n'apporte pas de preuve qu'il vit avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

Il existe un risque non négligeable de fuite :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

M. [H.] a été invité le 21.02.2023 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. Il ne s'est pas présenté au rendez-vous et les motifs invoqués ne sont pas considérés comme valables.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

M. [H.] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifié le 20.01.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. Le 26.01.2023 il a introduit un recours en annulation et une demande de suspension de l'annexe 26 quater au CCE. Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'annexe 26 quater. Le fait que l'éloignement de M. [H.] en Croatie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de M. [H.] n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de M. [H.] et le suivi des procédures pendantes.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

M. [H.] a déjà introduit deux demandes de protection internationale en Croatie et en Allemagne les 06.10.2022 et 13.10.2022. Le 26.10.2022 il a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Aucune de ces demandes n'a abouti à la délivrance d'un titre de séjour ».

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que

« 1. Les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence sont régies par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose ce qui suit :

« § 1er Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et

que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.

[...]

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. [...] » (Nous soulignons).

2. En l'espèce, il y a lieu de constater que la mesure d'éloignement ou de refoulement visée à l'alinéa 1er de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence la décision du 15 mars 2022 « de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat responsable », n'a pas fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

3. Il s'ensuit que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) doit être déclarée irrecevable ».

Interrogé à cet égard, le conseil de la partie requérante soutient que ce n'est pas la décision de reconduite à la frontière qui est critiquée en l'espèce mais bien l'annexe 26quater.

2.2 Les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence sont régies par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose ce qui suit :

« § 1er Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et

2° la demande est manifestement tardive, et

3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et

4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.3 En l'espèce, le Conseil estime pour sa part que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 18 janvier 2023 prise à l'encontre du requérant constitue la « *mesure d'éloignement ou de refoulement* » visée à l'article 39/85, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 et que l'exécution de celle-ci est devenue « *imminente* », au sens dudit article, depuis la prise par la partie défenderesse de la mesure de reconduite à la frontière du 15 mars 2023.

Dès lors que le requérant fait, depuis l'adoption de la décision du 15 mars 2023, l'objet d'une « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente* », la partie requérante est dès lors fondée à demander, par le biais de la présente demande de mesures provisoires, « *que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard* », ce qui est en l'occurrence le cas de la demande de suspension ordinaire introduite le 26 janvier 2023 et enrôlée sous le numéro 287 582.

Le Conseil considère par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de déclarer la présente demande de mesures provisoires irrecevable sur le fondement de l'article 39/85, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la décision de reconduite à la frontière du 15 mars 2023 ne comporte pas de nouvelle « *mesure d'éloignement ou de refoulement* », mais a pour seul objet – outre la décision de maintien qu'elle comporte – d'exécuter la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 18 janvier 2023. Ceci ressort d'ailleurs largement des termes mêmes de la décision de reconduite à la frontière, qui indique qu'elle vise à « *procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable la Croatie* » et qu'elle est prise à la suite du constat que « *M. [H.] n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater)* ».

Dans la mesure où la décision de reconduite à la frontière du 15 mars 2023 ne constitue qu'une mesure d'éloignement accessoire à l'ordre de quitter le territoire du 18 janvier 2023, le Conseil estime que la présente demande de mesures provisoires - qui a pour objet de demander la réactivation de la demande de suspension ordinaire de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 18 janvier 2023 – remplit la condition prévue à l'article 39/85, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 (« *[...] la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires [...]* »), même si la mesure rendant l'éloignement imminent (la décision de reconduite à la frontière) n'est pas attaquée.

2.4 Partant, dès lors que le requérant fait l'objet d'une « *mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement* » - dans la mesure où, depuis le 15 mars 2023, il est effectivement maintenu dans un lieu déterminé en vue de son transfert vers la Croatie -, il appartenait au requérant d'introduire la présente demande de mesures provisoires dans le délai imparti par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, soit dix jours en l'espèce.

En introduisant la présente demande le 16 mars 2023, le Conseil ne peut qu'estimer que la demande de mesures provisoires a été introduite dans le délai précité et est dès lors recevable *ratione temporis*.

2.5 Enfin, le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. L'examen des conditions de la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

A. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

B. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux du premier acte attaqué

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par “moyen”, il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

B. L'appréciation de cette condition

B.1 L'exposé des moyens

3.3.1 Dans son recours, la partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

« - Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Des articles 4 et 7 de la Charte de l'Union européenne ;
- Des articles 3 §2, 9 et 17 §1 du Règlement Dublin III du 26.06.2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

Elle développe en substance des considérations relatives, d'une part, à la vie familiale du requérant sur le territoire belge avec sa mère et ses deux sœurs, et d'autre part, aux défaillances systémiques dans le

système d'asile croate et aux risques de mauvais traitements encourus par le requérant en cas d'éloignement vers la Croatie.

B.2 L'appréciation

3.3.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, relative à une possible violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante développe les considérations suivantes :

« 4. Le requérant entretient bien une vie familiale avec sa mère et ses soeurs de telle manière que ce lien est protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par le Règlement Dublin (A.).

[...]

A. QUANT A LA PRESENCE DE LA FAMILLE DU REQUERANT SUR LE TERRITOIRE BELGE

5. La partie défenderesse estime que le lien familial entre le requérant et sa mère ainsi que ses deux soeurs ne justifient pas l'application de l'article 9 du Règlement Dublin III.

Celui-ci dispose :

« Si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un Etat membre, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit ».

Quant à la définition de la notion de membre de famille, celle-ci se trouve à l'article 2 dudit Règlement et le requérant ne conteste pas que sa mère et ses deux sœurs ne rencontrent pas la définition.

Néanmoins, la partie adverse ne peut fonder sa décision uniquement sur cet élément en s'abstenant de prendre en compte l'ensemble du Règlement Dublin III.

Ceci a fortiori en ce que le requérant avait évoqué dans son courrier du 19.12.2022 que les différents considérants du Règlement Dublin III impose la prise en compte de la notion de famille au sens large et de la notion de proche.

Or, l'Office des étrangers s'est abstenu de prendre en compte ces éléments et d'y répondre au sein de la décision attaquée.

Pourtant, le considérant n°14 du Règlement Dublin III prévoit :

« Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les Etats membres lors de l'application du présent règlement ».

Le considérant n°15 prévoit :

« Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même Etat membre est une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et d'éviter que les membres d'une famille soient séparés ».

Le considérant n°17 dispose aussi :

« Il importe que tout Etat membre puisse déroger aux critères de responsabilité notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale sur son territoire ou sur le territoire d'un autre Etat membre même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement ».

Dans la mesure où le requérant avait invoqué le ratio legis du Règlement Dublin III qui est de protéger la vie familiale, la partie défenderesse se devait de répondre à ces éléments et se devait de considérer que le lien qui unit le requérant à sa famille est indéniablement protégé par ledit Règlement.

Statuer différemment relève indéniablement de l'erreur manifeste d'appréciation. Mentionnons également que comme Monsieur [H.] l'avait également indiqué, il y a lieu de traiter sa demande d'asile en Belgique pour des raisons pratiques puisque sa mère a vu sa demande de protection internationale être traitée en Belgique et qu'il est clair que leurs récits pourraient se recouper.

À nouveau, l'Office des étrangers s'est abstenu de répondre aux éléments invoqués dans le cadre de la décision attaquée.

6. Par ailleurs, la partie défenderesse fait une application erronée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle ne peut conclure que la relation du requérant avec sa mère et ses deux sœurs sortirait du champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Notons d'abord que la Cour européenne des droits de l'homme ne conditionne pas le fait de cohabiter ou d'être dépendant de sa famille pour prouver une vie familiale effective.

En effet, de nombreux éléments peuvent être pris en compte pour déterminer la vie familiale effective telle que protégée par l'article 8.

Il a, par exemple, été retenu qu'une constance suffisante dans la relation permettait d'établir un lien familial effectif.

Il a, effectivement, aussi été retenu que le fait de cohabiter permettait de constater un lien familial. La vie familiale est appréciée de manière plus souple lorsqu'elle est consacrée par un lien juridique, comme c'est le cas en l'espèce vu l'acte de naissance déposé par le requérant (pièce n°3).

Cette vie familiale de Monsieur [H.] ne semble pas pouvoir être contestée puisqu'il avait indiqué lors de son entretien au sujet de sa famille :

« Relations normales entre une mère et son fils, nous vivions tous ensemble ».

« Nous étions souvent en contact téléphonique. Quand j'étais au Rwanda ma mère m'a souvent envoyé de l'argent car je faisais mes études là-bas ».

« Je vis chez elle, elle subvient à tous mes besoins même si c'est difficile ».

Il ne peut donc pas être considéré que Monsieur [H.] n'entretient pas une vie familiale effective avec sa famille telle qu'entendue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La seule circonstance que la famille a été séparée en raison des fuites respectives de chacun de ses membres en raison d'un risque de persécution ne peut suffire à renverser le constat de la vie familiale effective.

La partie défenderesse commet manifestement une erreur d'appréciation lorsqu'elle estime que la relation du requérant avec sa famille sort du champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors même qu'il précise qu'ils ont une vie familiale effective, qu'ils cohabitent et s'entraident financièrement.

Par voie d'analogie, ces circonstances sont considérées comme valides pour enregistrer une demande de regroupement familial en Belgique lorsqu'il y a lieu de prouver une vie familiale effective.

Preuve s'il en fallait que ce lien est bien protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et que statuer autrement revient à commettre une erreur d'appréciation et à motiver inadéquatement sa décision.

Rappelons qu'un lien familial uniquement fraternel entre adultes est protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en va donc encore a fortiori d'un lien entre une mère et son fils.

Or, lorsqu'une telle vie familiale est reconnue, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme « met à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale ».

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a également considéré qu'une relation entre adultes et leurs parents ou leurs frères et soeurs relevait de la vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention même lorsque l'adulte ne cohabite pas avec ses parents ou ses frères et soeurs.

Or, en l'occurrence, Monsieur [H.] cohabite avec sa famille.

Et lorsqu'une vie familiale effective est reconnue, seul un besoin impérieux peut justifier une ingérence qui risque de mettre en péril l'unité de la famille.

Le Conseil d'Etat établit en conséquence :

« Une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence, prévue par la loi, dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention d'une infraction pénale. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et du mineur d'âge au nom duquel il intervient, au respect de leur vie privée et familiale (...) » (CE n° 78.711 du 11 février 1999, RDE 1999, n° 102, pp. 40 à 45).

La partie défenderesse devait vérifier si la rupture du lien entre le requérant et sa famille ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à son droit par rapport au but légitime poursuivi par l'administration.

En faisant cette analyse, elle aurait identifié qu'elle ne pouvait statuer de la sorte.

Néanmoins, celle-ci s'est abstenue de mettre en balance les différents intérêts en cause en se muant dans une position de principe selon laquelle le lien entre le requérant et sa mère et ses sœurs ne serait pas suffisant que pour être protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ceci alors même que le requérant cohabite avec sa famille, qu'il est aidé financièrement et moralement au quotidien par celle-ci et qu'il a toujours gardé des contacts avec sa famille au fil des années et malgré les séparations imposées.

Considérer que ceci ne constitue pas une vie familiale effective relève de l'erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, il est également étonnant que la partie défenderesse considère que le requérant n'est pas dans une situation de dépendance vis-à-vis de sa famille dans la mesure où il explique être aidé financièrement par sa mère depuis des années et encore à l'heure actuelle.

Pour toutes ces raisons, les motifs invoqués au moyen sont violés, il y a lieu d'annuler la décision querellée ».

3.3.3 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.4 S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec sa mère et ses deux sœurs, l'acte attaqué fait valoir ce qui suit :

« *Considérant que l'intéressé a déclaré avoir sa mère [N. A.] ainsi que ses sœurs [H. F.] et [H. A.] résidant en Belgique ; considérant aussi qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré : « Je suis venu en Belgique pour rejoindre ma famille »* ;

Considérant d'autre part que dans un courrier versé le 20.12.2022 au dossier administratif du requérant, son Conseil indique : « [Monsieur [H.]] souhaite demander la protection internationale en Belgique en particulier puisque sa mère et ses deux soeurs vivent sur notre territoire. La mère du requérant dispose d'un titre de séjour sur notre territoire après avoir été reconnue réfugiée en 2011. Ce lien familial est attesté par l'acte de naissance de Monsieur [H.]. En outre, ses deux soeurs vivent également en Belgique en séjour légal depuis qu'elles ont rejoint leur mère en 2019. Il faut aussi relever que les deux soeurs de mon client vivaient avec celui-ci au Rwanda avant leur départ vers la Belgique [...] Votre Office devrait tenir compte du lien familial de mon client avec sa mère et ses soeurs [...]et] donc faire application de l'article 9 du Règlement Dublin pour déclarer la Belgique responsable du traitement de sa demande » ;

Considérant toutefois que la seule présence en Belgique de membres de la famille de l'intéressé, ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin ; en effet, l'article 2 g) dudit règlement stipule : « [Aux fins du présent règlement, on entend par] membres de la famille, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres: — le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, — les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national, — lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, — lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve » ; considérant donc que la mère et les soeurs précitées de l'intéressé sont exclues du champ de cet article ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du CCE que « S'il est exact que la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se confond pas avec le caractère officiel d'un lien de parenté, et qu'une vie familiale peut résulter des liens particulièrement étroits entre deux individus, telle qu'une relation de dépendance, il n'en demeure pas moins que dans ce cas, ces liens doivent être effectifs » (C.C.E., arrêt n°142 530 du 31 mars 2015) ; et « qu'il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait » (C.C.E., arrêt n°235 804 du 11 mai 2020) ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après "CEDH") ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ; Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de

prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

*Considérant que, concernant les relations avec sa famille résidant en Belgique l'intéressé a déclaré : - « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidaient-ils ? Les aidiez-vous ? **Ma mère : relations normales entre une mère et son fils, nous vivions tous ensemble. Mes deux soeurs : relations fraternelles normales, nous vivions tous ensemble ;***

- Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre famille était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ?

*Vous aidaient-ils ? Les aidiez-vous ? **Ma mère : Nous étions souvent en contact téléphonique. Quand j'étais au Rwanda, ma mère m'a souvent envoyé de l'argent car je faisais mes études là-bas. Mes deux soeurs : nous étions souvent en contact téléphonique, pas d'entraide ;***

- Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre famille en Belgique ? Vous aident-ils ? Les aidez-vous ?

Ma mère : je vis chez elle, elle subvient à tous mes besoins même si c'est difficile. Mes deux soeurs : nous vivons ensemble, pas d'entraide » ;

Considérant que les liens tels que décrits par l'intéressé avec sa mère et ses soeurs ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ; en effet, il est normal de s'entraider de la sorte entre membres d'une même famille, notamment en offrant l'hospitalité ; considérant par ailleurs que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies, à distance, avec sa famille à partir du territoire croate, via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux,...) ;

Considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités croates et que, si elle le souhaite, sa famille pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge seul en Croatie, sans sa famille en Belgique, ni que cette dernière ne serait pas à même de s'occuper seule d'elle-même sans l'aide de l'intéressé pour une quelconque raison ».

3.3.5 A la suite de la partie défenderesse, qui remet en cause l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 CEDH, du requérant avec sa mère et ses deux sœurs, le Conseil observe que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, dans sa déclaration faite à l'Office des Etrangers et par le biais du courrier de son avocat du 19 décembre 2022, le requérant a précisé que sa mère et ses deux sœurs résident en Belgique, que sa mère a été reconnue réfugiée en 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (l'attestation de reconnaissance de la qualité de réfugié figurant au dossier administratif), que ses deux sœurs, en séjour légal sur le territoire belge, habitent avec cette dernière depuis 2019, que son père est décédé au Burundi en 2011 et que le requérant a lui-même été reconnu réfugié par le HCR au Rwanda en 2016 où il a habité, entre 2016 et 2019, avec ses deux sœurs.

Il a précisé être venu en Belgique au motif que sa mère et ses sœurs s'y trouvent (« Je suis venu pour rejoindre ma famille », déclaration à l'Office des Etrangers, point 37).

L'avocat du requérant souligne également, dans ses écrits et à l'audience, que le requérant habite chez sa mère, avec ses sœurs, depuis l'introduction de sa demande de protection internationale – ce qui ressort amplement du dossier administratif, et notamment de son annexe 26 et du document « Election de domicile » du 30 novembre 2022 –, qu'il y a d'ailleurs été interpellé le 14 mars 2023 en présence de sa mère, que sa mère l'entretient financièrement depuis son arrivée en Belgique et que la séparation du

requérant avec sa mère et ses sœurs résidant en Belgique est liée aux besoins de protection internationale des différents membres de la famille et s'est de ce fait imposée au requérant.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant, et des éléments du dossier administratif, que sa mère lui a apporté une aide financière lorsqu'il se trouvait au Rwanda (pour financer ses études – déclaration à l'Office des Etrangers, point 24), qu'il a maintenu un contact régulier avec elle depuis son départ du Burundi et son arrivée en Belgique en 2011, qu'il a introduit une demande de visa pour regroupement familial avec sa mère en 2018 en vue de venir habiter à ses côtés – demande dont les frais d'introduction ont, au vu des documents figurant au dossier administratif, été payés par la mère du requérant -, que sa mère a également financé, à hauteur de 3000 euros, le voyage du requérant au départ du Rwanda vers la Belgique (Déclaration à l'Office des Etrangers, point 41), et qu'en Belgique, elle « subvient à tous [s]es besoins » (Déclaration à l'Office des Etrangers, point 24).

Le Conseil constate enfin que dans la requête et à l'audience, la requête insiste sur la traumatisme résultant des violences que le requérant dit avoir subies en Croatie et entend souligner que sa mère et ses sœurs constituent un soutien psychologique essentiel pour le requérant.

3.3.6 Au vu de ces éléments particuliers, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire un examen sérieux et rigoureux des éléments ainsi évoqués qui touchent à la vie familiale que le requérant dit entretenir avec sa mère et ses sœurs avant de prendre l'acte attaqué.

Les développements de la partie défenderesse dans sa note d'observations, soulignant notamment que « la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance et il ressort de l'examen du dossier que les liens actuels ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. En effet, la partie défenderesse a examiné en détail les liens unissant la partie requérante et les membres de sa famille et a pu considérer qu'il s'agissait de liens affectifs normaux », ne modifient pas l'analyse qui précède.

3.3.7 Il résulte de ce qui précède que, *prima facie*, le moyen ainsi circonscrit est, dans cette dernière mesure, fondé et suffit à la suspension de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de ce moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

3.3.8 Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs formulés au moyen.

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du

Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

B. L'appréciation de cette condition

3.4.1 Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir que « Par ailleurs, l'exécution de la décision aurait également pour conséquence de violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au vu de la vie familiale effective du requérant sur notre territoire ».

3.4.2 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante a invoqué un moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH qui apparaît, *prima facie*, sérieux de sorte qu'il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.4.3 Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 18 janvier 2023 et notifiée le 20 janvier 2023, de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 18 janvier 2023 est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

S. VAN HOOF	F. VAN ROOTEN
-------------	---------------